

Décision n°2015-008/CC/Transition portant sur le recours de monsieur Adama GUEBRE, Secrétaire général du « Mouvement ça suffit » contre la désignation de monsieur Aziz SANA en qualité de représentant du « Mouvement ça suffit » au Conseil National de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** le recours du « Mouvement ça suffit » contre la désignation de monsieur Aziz SANA en qualité de représentant du « Mouvement ça suffit » au sein du Conseil National de la Transition en date du 10 décembre 2014 et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 009 du 10 décembre 2014 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le « Mouvement ça suffit » sous la plume de son Secrétaire général monsieur Adama GUEBRE reproche à monsieur Aziz SANA ci-devant Coordonnateur général dudit Mouvement un certain nombre de griefs notamment, son absence aux manifestations des 28, 30 et 31 décembre 2014 et les événements qui s'en sont suivis ;

Considérant qu'il soutient que monsieur Aziz SANA a tenté de créer un nouveau bureau fictif et a introduit une demande de récépissé auprès du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ; qu'il se rend ainsi coupable de faux et usage de faux ; il argue que monsieur Aziz SANA utilise le mouvement à des fins personnelles, en témoigne l'absence de communication et de concertation avec les membres du bureau ; qu'ainsi il s'est de ce fait auto mandaté pour représenter le Mouvement au sein du Conseil National de la Transition (CNT) alors qu'il se savait déjà contesté ;

Considérant qu'il conclut que monsieur Aziz SANA a été définitivement exclu du « Mouvement ça suffit » suite à une procédure disciplinaire par l'assemblée générale du 01 décembre 2014 ; qu'en conséquence les membres du Mouvement ne reconnaissent pas sa participation au CNT au nom du « Mouvement ça suffit » ; que cependant il ne saurait revendiquer un quelconque poste, le Mouvement ayant décidé de ne pas intégrer le CNT ;

Considérant qu'en réplique monsieur Aziz SANA explique qu'ayant été au devant de la scène lors de l'insurrection populaire, il a fait parti de l'équipe ayant rédigé la Charte de la Transition ; qu'à ce titre le Collège de neuf membres mis en place par le Premier Ministre l'a retenu pour faire partie du CNT ; que ce faisant il a présenté sa candidature au niveau du caucus « mouvements spécifiques » et a été retenu ; que monsieur Adama GUEBRE quant à lui s'est présenté au titre du caucus « développement » mais malheureusement n'a pas été retenu ;

Considérant qu'il soutient par ailleurs qu'il est le Coordonnateur général du « Mouvement ça suffit » ; qu'il n'a agi que dans le cadre de ses attributions conformément aux statuts et règlement intérieur ; que le Mouvement n'ayant pas de reconnaissance officielle à ce jour, il a seulement entrepris des démarches pour obtenir un récépissé auprès du Ministère de l'administration territoriale pour donner une existence légale à ladite Association ; qu'il ne reconnaît pas le faux et usage de faux à lui reproché ;

Sur la Recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 154, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres du Parlement ;

Considérant que suivant l'article 12 de la Charte de la Transition « le Conseil national de la transition est l'organe législatif de la transition. Il est composé ainsi qu'il suit :

- Trente (30) représentants des partis politiques affiliés au CFOP ;

- Vingt cinq (25) représentants des organisations de la société civile ;
- Vingt cinq (25) représentants des forces de défense et de sécurité ;
- Dix (10) représentants des autres partis.

Sa composition prend en compte les jeunes et les femmes.

Le Conseil national de la transition exerce les prérogatives définies par la présente charte et au titre V de la Constitution du 2 juin 1991 à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la transition.

Le Conseil constitutionnel statue en cas de litige » ;

Considérant que de ce qui précède, le recours de monsieur Adama GUEBRE doit être déclaré recevable en la forme ;

Sur le fond

Considérant que suivant l'article 19 du règlement intérieur du « Mouvement ça suffit » le Président est le représentant officiel de l'Association, il recherche et gère les relations avec les partenaires, les institutions, les organisations ; que sa signature engage l'Association ;

Considérant que monsieur Aziz SANA a été exclu de son Association seulement le 1^{er} décembre 2014 alors qu'il était déjà membre du CNT ; que le recours introduit par le Secrétaire général, monsieur Adama GUEBRE Porte parole du « Mouvement ça suffit » ne saurait prospérer ;

D é c i d e :

Article 1 : le recours de monsieur Adama GUEBRE, Secrétaire général du « Mouvement ça suffit » contre la désignation de monsieur Aziz SANA en qualité de représentant du « Mouvement ça suffit » au sein du Conseil National de la Transition en date du 10 décembre 2014 est recevable en la forme ;

Article 2 : le recours de monsieur Adama GUEBRE, Secrétaire général du « Mouvement ça suffit » contre la désignation de monsieur Aziz SANA en qualité de représentant du « Mouvement ça suffit » au sein du Conseil National de la Transition en date du 10 décembre 2014 est non fondé

Article 3 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du

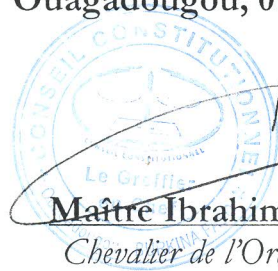
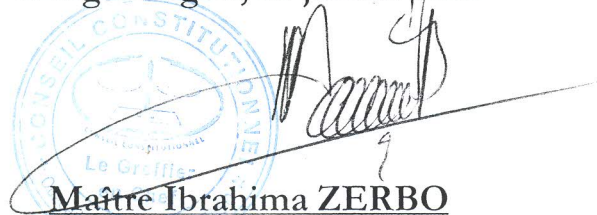
Conseil National de la Transition, au « Mouvement ça suffit » et publiée
au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 janvier 2015.

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Pour expédition certifiée conforme,

Ouagadougou, 09 janvier 2015



Maître Ibrahim ZERBO

Chevalier de l'Ordre National